

Service : ENVIRONNEMENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
ESPACE VERT DE LA PLAGE CENTRALE  
EXPOSITION DE SCULPTURES MONUMENTALES  
ROSA GILISSEN VANMARCKE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2  
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande en date du 22 mars 2019 de l'artiste représentée par la Mairie de Bandol, domiciliée, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 83150 Bandol.  
Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par dérogation au cahier des charges de la concession des plages.  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** : Afin de permettre l'installation et le déroulement de l'exposition de sculptures monumentales de l'artiste « ROSA GILISSEN VANMARCKE »

**Mercredi 17 avril au mercredi 26 juin avril 2019**

La municipalité autorise l'occupation temporaire et partielle du domaine public maritime sur une partie de l'espace vert plage centrale.

**ARTICLE 02** : Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre les lieux en l'état. Les organisateurs devront veiller au respect d'une largeur minimum de 5 mètres réservée à l'usage et au libre passage du public le long de la mer.

**ARTICLE 03** : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

**ARTICLE 04** : Le Service Technique de la commune se chargera de la mise en place et de l'enlèvement du matériel nécessaire selon la liste annexée.

**ARTICLE 05** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 26 MARS 2019

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

